



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20260624-AP2026-35-AR
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

**Arrêté portant interdiction permanente de circulation et de stationnement
dans la résidence Marie Curie
AP 2026/35**

Nous, Dominique LANOY, Maire de la Commune de Wizernes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que la configuration de la résidence Marie Curie et la présence de piétons, notamment des personnes vulnérables, nécessitent des mesures de protection renforcées ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules dans cette résidence engendrent des risques pour la sécurité et la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques au sein de la résidence ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction permanente de circulation et de stationnement est une mesure proportionnée et adaptée aux risques encourus ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en permanence à l'intérieur de la résidence Marie Curie à Wizernes.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, sont autorisés à circuler et à stationner dans la résidence Marie Curie :

- les véhicules de secours et d'incendie ;
- les véhicules de police, de gendarmerie et de police municipale ;
- les véhicules des personnels de santé intervenant à domicile (infirmières, auxiliaires de vie) ;
- les véhicules des riverains de la résidence Marie Curie justifiant de leur domicile ;
- les véhicules des personnes se rendant à la bibliothèque et les membres d'associations ;
- les véhicules de travaux, de service technique et d'entretien agissant pour le compte de la commune ou de ses prestataires ;

- les véhicules expressément autorisés par le Maire pour tout motif légitime (déménagement, livraison, intervention urgente, etc.).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La violation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales applicables en matière de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Une ampliation sera transmise au commissariat de police nationale de Saint-Omer et au service de police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Wizernes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. À défaut de réponse dans ce délai, le recours est réputé rejeté. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois en l'absence de réponse.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 24 juin 2026

Le Maire,



Dominique LANOY